

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

Commission n° 1 – Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/02

OBJET : Mise en place de règles d'attribution des subventions départementales aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture et renouvellement de conventions annuelles.

RÉSUMÉ : Le Département subventionne les organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture. A ce jour, l'attribution de ces subventions est décidée par l'Assemblée départementale au cas par cas. La mise en place de règles d'octroi en cohérence avec la politique départementale en faveur du développement durable, permettra une instruction des demandes d'aides plus transparente et plus homogène, ainsi qu'une réponse plus adaptée aux attentes de ces acteurs, dont les activités s'inscrivent dans le cadre de la politique agricole départementale. La répartition des aides pourra ainsi être examinée par la Commission permanente également dans le cas des conventions de partenariat spécifiques mises en place avec certains organismes et renouvelées annuellement. Il est précisé que ces règles ne concernent pas la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, organisme consulaire avec lequel le Département développe des actions partenariales dans le cadre d'une convention triennale.

I. LA DIVERSITÉ DES ORGANISMES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE

Le département de Seine-et-Marne compte un grand nombre d'organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture, à différents titres et selon différentes échelles d'approche.

Certains de ces organismes constituent des relais locaux de structures nationales (Fédération départementale des Chasseurs, Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne par exemple) ; d'autres ont un champ d'action spécifique, souvent lié à une production typique et limitée au territoire départemental (Confrérie des Chevaliers du Brie de Melun, association Les Trousseurs de Gâtinaise par exemple).

Ces structures sont diverses, telles que :

- des associations,
- des établissements publics,
- des sociétés coopératives agricoles,
- des syndicats agricoles.

Leurs activités recouvrent notamment des domaines tels que le développement et la valorisation des productions locales, le maintien des exploitations agricoles, la réalisation d'actions pédagogiques et le lien entre les agriculteurs et le grand public.

Interlocuteurs privilégiés auprès de la profession agricole, ces organismes constituent donc un important réseau d'acteurs locaux intervenant dans des domaines variés en lien avec les politiques agricoles départementales.

II. LES SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES

Les actions faisant l'objet de subventions du Département sont celles :

- en faveur d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement,
- visant à apporter un appui aux agriculteurs et permettant la pérennisation des exploitations,
- de formation auprès des agriculteurs,
- visant la conservation de productions locales,
- visant à modifier les comportements de consommation,
- de sensibilisation et visant à faire connaître l'agriculture au grand public,
- et de promotion des productions agricoles locales auprès du grand public.

Le nombre de bénéficiaires est assez stable, soit environ 15 structures par an entre 2002 et 2007. Durant cette période, l'enveloppe globale annuelle des aides a varié de 85 650 € en 2002 à 102 088 € au maximum en 2005.

Depuis 2002, les aides départementales ont concerné 31 structures présentées dans le tableau suivant :

Subventions allouées entre 2002 et 2007 :

Bénéficiaires	Subventions versées					
	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA)	16 470 €	17 000 €	17 000 €	17 000 €	17 000 €	17 000 €
À la Découverte de la Ferme					2 000 €	2 000 €
Ambassade Régionale des Confréries d'Ile-de-France	1 525 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €
Association de Formation Apicole (AFAPI)	1 525 €	1 600 €	1 600 €			
Association des Salariés de l'Agriculture pour la Vulgarisation du Progrès Agricole (ASAVPA)	12 960 €					
Association Train à vapeur de la Brie		6 500 €				
Chambre d'agriculture (Balade du Goût)				3 000 €		
Club Français du Saint Bernard		550 €				
Comité de la Foire de la Saint Parfait à Montereau		4 000 €	4 000 €	4 000 €		
Comité régional de promotion des produits agricoles et agro-alimentaires d'Ile-de-France		3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €
Commune de Coulommiers	3 050 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €		
Commune de Le Mée-sur-Seine				1 510 €		1 500 €
Confrérie des Chevaliers du Brie de Melun	1 525 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €
Confrérie des Compagnons du Brie de Meaux					1 600 €	1 600 €
Confrérie des Coteaux Briards		400 €				400 €
Société Coopérative Régionale d'Élevage d'Ile-de-France (COREDIF)	10 490 €	11 000 €	11 000 €	11 000 €		
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)					6 000 €	
Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne					6 000 €	6 000 €
Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB)				9 000 €		
Groupement des Agriculteurs Biologiques (GAB-IDF)					17 000 €	17 000 €
Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles (GDSA)	1 525 €	1 525 €	1 600 €	1 600 €	2 500 €	2 500 €
Jardins familiaux de Melun						1 500 €
Jeunes Agriculteurs Seine & Marne	31 090 €	33 100 €	33 100 €	33 100 €	23 500 €	23 500 €
Les Champs de la Ville		2 000 €	2 000 €	4 378 €	3 000 €	3 000 €
Les Trousseurs de Gâtinaise	305 €	400 €	450 €	450 €	450 €	450 €
Société avicole Brie et Gâtinais	305 €	400 €	400 €			
Société hippique française	3 050 €	3 200 €	3 200 €	3 200 €	3 200 €	3 200 €
Société Seine-et-Marnaise d'Aviculture	305 €					
Syndicat départemental de la propriété privée rurale		1 550 €	1 550 €	1 550 €	1 550 €	1 550 €
Syndicat d'initiative d'Egreville	1 525 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €
Terre de Liens						8 000 €
Total	85 650 €	95 525 €	88 200 €	102 088 €	92 100 €	97 500 €

En 2007, 19 associations et organismes ont bénéficié de subventions du Département dans le domaine agricole, pour des montants variant de 400 € à 23 500 € ; les montants des demandes d'aides correspondants variant de 400 € à 33 000 €.

Le Conseil général aide par ailleurs un certain nombre d'associations et établissements publics dans le cadre de partenariats plus larges, qui font l'objet de conventions spécifiques. Il s'agit notamment de l'Union Syndicale Interprofessionnelle du Lait et des Produits Laitiers (U.I.L.), la Maison de l'Élevage et le Groupement d'Employeurs pour le Remplacement des Agriculteurs (G.E.R.E.A.), avec lesquels le Département a mis en place des conventions renouvelées annuellement, respectivement pour des montants de 31 000 €, 40 000 € et 23 000 € en 2007.

Néanmoins, actuellement, aucun critère d'attribution des aides départementales aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture n'est défini.

L'examen des subventions accordées au cours des dernières années montre que les décisions d'attribution et les montants des subventions tenaient, le plus souvent, à un critère d'antériorité (subvention reconduite depuis plusieurs années). De plus, les taux d'aides accordées étaient relativement variables d'un organisme à l'autre, ce qui conduit à une interrogation sur le bien-fondé de l'attribution des subventions et sur la nécessité d'une plus grande transparence dans la répartition des aides entre les différentes structures ; certains montants d'aides particulièrement élevés (supérieurs à 23 000 €) imposant la contractualisation de conventions.

Cette démarche constitue une première étape. Dans un second temps et en cohérence avec les objectifs de l'Agenda 21, ces aides seront éco-conditionnées.

Je vous propose de vous prononcer sur les modalités présentées en annexe 1 jointe au projet de décision pour l'attribution et le suivi des subventions aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture, à compter du 1^{er} mai 2008.

L'attribution de ces aides se fera dans la limite des crédits votés chaque année par notre Assemblée et sera répartie par la Commission permanente.

Enfin, je vous propose d'approuver le renouvellement des conventions annuelles avec l'Union Syndicale Interprofessionnelle du Lait et des Produits Laitiers (U.I.L.), la Maison de l'Élevage et le Groupement d'Employeurs pour le Remplacement des Agriculteurs (G.E.R.E.A.). Pour information, d'autres conventions de partenariat spécifiques (notamment avec les Jeunes Agriculteurs, le Groupement des Agriculteurs Biologiques...) seront proposées à l'examen de notre Assemblée dans le courant de l'année 2008.

Je vous remercie d'examiner l'ensemble de ces propositions et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/02 des rapports soumis à la commission
n° 1 – Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. CORNEILLE
Commission n° 1 – Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 18 Avril 2008

OBJET : Mise en place de règles d'attribution des subventions départementales aux associations et autres organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture et renouvellement de conventions annuelles.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 – Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'instituer, à compter du 1^{er} mai 2008, des subventions aux associations et organismes professionnels intervenant dans le domaine de l'agriculture, conformément aux critères et règles d'octroi joints en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : de déléguer à la Commission permanente la délibération d'attribution des subventions.

Article 3 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Agriculture : subventions de fonctionnement diverses » du programme « Agriculture/Aide à l'agriculture ».

Article 4 : d'approuver les conventions avec l'Union Syndicale Interprofessionnelle du Lait et des Produits Laitiers (U.I.L.), la Maison de l'Élevage et le Groupement d'Employeurs pour le Remplacement des Agriculteurs (G.E.R.E.A.), jointes en annexes 2, 3 et 4 de la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil général à les signer au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

ORGANISMES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE**Critères et règles d'octroi et de suivi des subventions départementales**Préambule :

Le Département de Seine-et-Marne a voté la mise en place de son Agenda 21. Cette démarche prévoit notamment d'orienter la politique départementale en faveur d'une agriculture durable et créatrice de lien social. La mise en place d'une éco-conditionnalité des aides départementales constitue l'un des leviers permettant de décliner les orientations de l'Agenda 21 et leur diffusion sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais, dans un souci de cohérence et de transversalité des politiques publiques menées par différents opérateurs. Dans le domaine agricole, le Conseil général souhaite ainsi orienter préférentiellement son soutien vers les actions favorisant la mise en place d'une agriculture respectueuse de l'environnement, en particulier des ressources en eau et de la biodiversité, et créatrice de lien social, privilégiant les circuits courts de commercialisation et favorisant les échanges avec le grand public.

Par conséquent, les actions et projets des organismes et associations intervenant dans le domaine de l'agriculture faisant l'objet d'une demande d'aide auprès du Département devront, pour être pris en compte, être compatibles avec les critères de la future grille de développement durable de l'Agenda 21, qui seront précisés pour s'adapter au contexte de l'agriculture seine-et-marnaise.

Critères d'octroi et de suivi des aides départementales :

a) La subvention pourra être versée à cinq catégories de bénéficiaires :

- les associations,
- les fondations,
- les sociétés coopératives agricoles,
- les syndicats agricoles,
- les établissements publics administratifs, à l'exclusion des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale.

b) La subvention est réservée aux organismes exerçant une activité d'intérêt général, ayant au moins un an d'existence (soit au moins un budget réalisé), et intervenant dans le domaine de l'agriculture et du développement rural. Un même organisme ne pourra être aidé qu'une seule fois par an pour une même opération, celle-ci pouvant éventuellement être déclinée en plusieurs actions ou achats différents.

c) La subvention sera accordée aux associations et organismes pour la réalisation d'actions concrètes ou pour l'achat de matériels ou de services indispensables au fonctionnement de l'activité, en faveur de la promotion, l'éducation, la connaissance et la sauvegarde de l'agriculture et de la vie rurale sur le territoire seine-et-marnais telles que définies comme suit :

Expositions, conférences, colloques, concours, journées promotionnelles, manifestations agricoles : fixes ou itinérants, plaquettes, publications, etc... valorisant le territoire seine-et-marnais,
Actions de conservation des animaux d'élevage et productions agricoles locales, amélioration et promotion de la qualité des produits,
Actions pédagogiques sur le terrain et de formation,
Actions innovantes dans le domaine de l'agriculture pour la préservation de l'environnement,
Achat de matériels ou de services indispensables au fonctionnement de l'activité.

- d)** La demande de subvention sera constituée d'un dossier détaillé de l'opération, déclinée éventuellement en actions, projets ou achats, à subventionner et comprendra tous les documents permettant d'apprécier l'activité de l'association ou de l'organisme.
- e)** La subvention sera attribuée au maximum au taux de 50 % du coût de l'opération, plafonné à 20 000 €, sur présentation du budget prévisionnel. Elle ne pourra pas être inférieure à 400 €.
- f)** La subvention pourra être augmentée par l'octroi d'une bonification conditionnelle de 20 % de son montant, en cas de sensibilisation auprès des publics scolaires (enseignements primaire et secondaire).
- g)** La vérification de l'existence de l'opération subventionnée sera effectuée par les services départementaux, cette existence conditionnant toute possibilité de subvention ultérieure, ainsi que le reversement de tout ou partie de la subvention départementale, dans le cas où celle-ci n'aurait pas été utilisée, partiellement ou totalement, ou bien aurait été utilisée de manière non conforme à l'opération ayant fait l'objet du dossier de demande d'aide.
- h)** L'association ou l'organisme devra fournir au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier de l'opération aidée et devra faire état des éventuels autres financements publics octroyés pour cette même opération.
- i)** Dans la mesure où il en aura l'opportunité (panneaux, articles, plaquettes, site Internet...), l'association ou l'organisme devra faire apparaître l'intervention du Département, notamment par l'insertion de son logo.
- j)** Enfin, une association ou un organisme dont les activités relèveraient de plusieurs domaines (culture, tourisme, loisirs, éducation, environnement, agriculture...) doit spécifier la politique au titre de laquelle il formule sa demande, sachant que pour bénéficier d'une subvention départementale au titre de l'agriculture, il ne doit pas bénéficier simultanément d'un autre type de subvention du Département pour la même opération.

Annexe n° 2

**CONVENTION FORMALISANT LE SOUTIEN
DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
A L'UNION INTERPROFESSIONNELLE DU LAIT & DES
PRODUITS LAITIERS**

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé par délibération du Conseil général en date du 18 avril 2008.

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

L'Union syndicale Interprofessionnelle du lait & des Produits Laitiers, régie par les dispositions du titre I, livre II du Code du Travail, représentée par son Président.

Ci-après dénommée, « l'U.I.L. »,

d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Le Département de Seine-et-Marne, attaché aux productions de qualité et notamment aux fromages au lait cru, souhaite apporter son concours financier à l'U.I.L. pour ses actions visant à améliorer la qualité du lait et des fromages.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien du Département à l'U.I.L. par l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'UNION INTERPROFESSIONNELLE DU LAIT

L'U.I.L. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour :

- améliorer la maîtrise des germes pathogènes dans les laits collectés chez les producteurs et dans les fromages. Ce programme de prévention est basé sur un dépistage régulier des germes pathogènes. Les analyses sont réalisées sur le lait de mélange au niveau des tanks au départ de la ferme, sur les laits regroupés en citerne pour la transformation et dans les fromages au lait cru.

- apporter un appui technique aux producteurs de lait. Un conseiller « qualité du lait » visite deux fois par an les élevages.

- animer et encadrer techniquement les actions en partenariat avec la Maison de l'Élevage et la Commission Qualité du Lait.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour sa part, le Département s'engage :

- à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au moyen d'une subvention de fonctionnement de 31 000 € au titre de l'année 2008.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le mandatement de la subvention interviendra en une seule fois, à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Le versement de la subvention sera effectué au compte suivant :

N° Compte de l'U.I.L. : 00110396000 – Code État : 18706 – Code Guichet : 00000 - Clé R.I.B : 47 -
CRCA BRIE PICARDIE.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'UNION SYNDICALE

L'U.I.L. s'engage à :

- utiliser la subvention départementale conformément aux objectifs mentionnés à l'article 2 ci-avant,
- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (art. L. 1611-4 Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- fournir chaque année le compte-rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le Département :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui ont été définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'U.I.L. sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- si l'U.I.L. est dissoute en cours d'exercice.

En aucun cas, la résiliation à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'U.I.L.

La présente convention pourra également être résiliée par l'U.I.L. à tout moment, par lettre recommandée.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à l'U.I.L. de restituer tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'U.I.L.

Pour le Département,

Annexe n° 3

**CONVENTION FORMALISANT LE SOUTIEN
DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
A LA MAISON DE L'ÉLEVAGE
(Établissement Régional de l'Élevage)**

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé par délibération du Conseil général en date du 18 avril 2008.

Ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et :

L'Association La Maison de l'élevage de l'Île de France, (Établissement Régional de l'élevage), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président.

Ci-après dénommée, « la Maison de l'Élevage »,
d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Prenant en compte le caractère spécifique de l'élevage dans l'agriculture seine-et-marnaise, le Département souhaite apporter son concours financier à la Maison de l'Élevage dans les actions techniques, économiques, sanitaires et de traçabilité qu'elle développe auprès des éleveurs de bovins, ovins, caprins, chevaux, volailles, lapins et autres élevages de vente plus particuliers.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien du Département à l'Association La Maison de l'Élevage par l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA MAISON DE L'ELEVAGE

La Maison de l'Élevage s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour :

- La mise en place, le développement, le suivi et l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.
- L'amélioration de la qualité et de la sécurité alimentaire pour les produits de l'élevage. L'amélioration des débouchés pour toutes les productions animales.
- Les soutiens technico-économiques et sanitaires aux élevages en vue d'améliorer leur compétitivité, avec l'organisation de l'opération de récupération des déchets vétérinaires.
- La participation aux manifestations locales, départementales, régionales et nationales pour faire découvrir l'élevage du département, ses productions, ses produits mais aussi le métier d'agriculteur éleveur.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour sa part, le Département s'engage :

- à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au moyen d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € au titre de l'année 2008.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le mandatement de la subvention interviendra en une seule fois, à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Le versement de la subvention sera effectué au compte suivant :

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

La Maison de l'Élevage s'engage à :

- utiliser la subvention départementale conformément aux objectifs mentionnés à l'article 2 ci-avant,
- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (art. L. 1611-4 Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- fournir chaque année le compte-rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le Département :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui ont été définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Maison de l'Élevage sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- si la Maison de l'Élevage est dissoute en cours d'exercice.

En aucun cas, la résiliation à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la Maison de l'Élevage.

La présente convention pourra également être résiliée par la Maison de l'Élevage à tout moment, par lettre recommandée.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à la Maison de l'Élevage de restituer tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Maison de l'Élevage

Pour le Département,

Annexe n° 4

CONVENTION FORMALISANT LE SOUTIEN DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS POUR LE REPLACEMENT DES AGRICULTEURS

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé par délibération du Conseil général en date du 18 avril 2008.

Ci-après dénommé « le Département »
d'une part,

ET :

Le Groupement d'Employeurs pour le Remplacement des Agriculteurs (GEREA 77), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (créée le 31 octobre 1975 par les organisations professionnelles agricoles de Seine-et-Marne et qui a adopté les statuts de groupement d'employeurs le 11 juin 1998) représenté par son Président.

Ci après dénommé « le GERE A »,
d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Prenant en compte le caractère spécifique de l'emploi au sein de l'agriculture seine-et-marnaise, le Département souhaite apporter son concours financier au Groupement d'employeurs pour le remplacement des agriculteurs dans les actions de remplacement qu'il développe auprès des exploitations agricoles seine-et-marnaises.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien du Département au GERE A par l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS POUR LE REMPLACEMENT DES AGRICULTEURS

Le GERE A s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour :

- mettre à la disposition des agriculteurs un salarié vacataire pour assurer un remplacement pour motif de congé paternité - maternité, mandat professionnel, accident ou maladie,
- améliorer les conditions de vie notamment des éleveurs,
- inciter les agriculteurs à se former,
- permettre de prendre des responsabilités au sein des organisations professionnelles agricoles.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour sa part, le Département s'engage :

- à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs au moyen d'une subvention de fonctionnement de 23 000 € au titre de l'année 2008.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le mandatement de la subvention interviendra en une seule fois, à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Le versement de la subvention sera effectué au compte suivant :

N° Compte : 10270108000 - Code Etabt : 18706 - Code Guichet : 00000 - Clé R.I.B : 56 - CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS POUR LE REMPLACEMENT DES AGRICULTEURS

Le GEREА s'engage à :

- utiliser la subvention départementale conformément aux objectifs mentionnés à l'article 2 ci-avant,
- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (art. L. 1611-4 Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- fournir chaque année le compte-rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le Département :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui ont été définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par le groupement sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- si le groupement est dissout en cours d'exercice.

En aucun cas, la résiliation à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du GEREА.

La présente convention pourra également être résiliée par le GEREА à tout moment, par lettre recommandée.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander au GEREА de restituer tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le GEREА

Pour le Département

